

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique

NOR : TSSA2508576D

Publics concernés : gestionnaires et professionnels des modes d'accueil du jeune enfant (crèches collectives, jardins d'enfants, crèches familiales, assistants maternels), conseils départementaux, préfectures, agences régionales de santé, comités départementaux des services aux familles, caisses d'allocations familiales, mutualité sociale agricole.

Objet : le décret précise les modalités d'élaboration du plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant et de son bilan ainsi que leur contenu. Il permet une meilleure articulation entre ce plan annuel et les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Il fait également évoluer la composition du comité départemental des services aux familles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des articles 17 et 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2324-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 février 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 18 mars 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la sous-section 10 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique (partie réglementaire), il est inséré, avant le paragraphe 4, un paragraphe 1 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 1*

« *Plan départemental d'inspection et de contrôle*

« *Art. D. 2324-51.* – I. – Le plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 2324-2-2 détermine les orientations et fixe les objectifs territoriaux annuels en matière d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Il est établi au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours.

« II. – Le plan mentionné au I précise le nombre total d'établissements et de services d'accueil autorisés, au sens de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, le nombre d'assistants maternels agréés dans le département et, le cas échéant, de personnes morales ou d'entrepreneurs individuels qui exercent une activité de garde d'enfant de moins de trois ans, au sens de l'article L. 7232-1 du code du travail. Il précise les objectifs quantitatifs en matière d'inspection et de contrôle de ces différents modes d'accueil.

« Il tient compte des priorités pluriannuelles d'action en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile définies par le ministre chargé de la famille en application du I de l'article L. 2111-1 du code de la santé publique pour les domaines mentionnés au 4° du II du même article.

« *Art. D. 2324-52.* – I. – Le bilan annuel de la mise en œuvre du plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 2324-2-2 est publié sur les sites internet du conseil départemental et de la caisse d'allocations familiales,

en sa qualité de secrétaire du comité départemental des services aux familles. Il est également annexé à la synthèse des travaux du comité départemental des services aux familles, prévue à l'article D. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

« II. – Le bilan mentionné au I présente notamment les informations suivantes :

« 1° Le nombre total d'inspections et de contrôles réalisés par chaque autorité compétente, concernant :

« a) Des établissements et services d'accueil du jeune enfant, en précisant leur catégorie mentionnée à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, le statut de droit privé ou public du gestionnaire et leur modalité de financement, en particulier s'il existe une convention de financement mentionnée à l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale allouant la prestation de service unique à l'établissement ou une tarification ouvrant droit pour le parent au versement du complément de libre choix du mode de garde selon les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 531-6 du même code ;

« b) Des assistants maternels, en précisant s'ils exercent à leur domicile ou en maison d'assistants maternels ;

« c) Le cas échéant, des personnes morales ou entrepreneurs individuels qui exercent une activité de garde d'enfant de moins de trois ans, au sens de l'article L. 7232-1 du code du travail ;

« 2° Les principales non-conformités à la loi et la réglementation constatées lors des contrôles ;

« 3° Le nombre et la nature des suites données aux contrôles, dont :

« a) Celles mentionnées aux I à V et, lorsqu'elles concernent les établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, au VI de l'article L. 2324-3 du même code ;

« b) Celles prononcées au titre des dispositions de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale ;

« c) Les suspensions et retraits d'agrément pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, en précisant si les assistants maternels exercent à leur domicile ou en maison d'assistants maternels. »

Art. 2. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le II de l'article D. 214-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins en matière d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité, ainsi que de formation initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic est compatible avec les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant recensés dans le département et établis dans les conditions prévues à l'article L. 214-2. » ;

b) Au 2° :

– le second alinéa est remplacé les dispositions suivantes :

« Ce plan établit des objectifs, les actions pour les atteindre, le niveau de résultat attendu, fixés en cohérence avec le diagnostic territorialisé. » ;

– le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité s'assure de la cohérence de ces objectifs avec les actions conduites par ses membres, dont la caisse d'allocation familiale et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de conventions qu'ils concluent entre eux ; »

c) Le 3° est remplacé par l'alinéa suivant :

« La liste des indicateurs communs à tous les départements. » ;

d) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste de ces indicateurs et leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. » ;

2° L'article D. 214-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, le nombre : « trente-sept » est remplacé par le nombre : « trente-huit » ;

b) Au 1° du II, après la première occurrence du mot : « maires » sont ajoutés les mots : « , adjoints au maire » et après la deuxième occurrence du mot : « habitants » sont ajoutés les mots : « , et au moins un d'une commune de moins de 3 500 habitants » ;

c) Au 2° du II :

– les mots : « le médecin responsable » sont remplacés par les mots : « un représentant » ;

– les mots : « ou son représentant » sont supprimés ;

d) Après le 15° du II, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« 16° Le directeur territorial de l'opérateur France Travail. » ;

e) A la première phrase du troisième alinéa du III, la seconde occurrence des mots : « d'un » est remplacée par les mots : « de trois » ;

3° L'article D. 214-5 est abrogé.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN